

# Newsletter

## Décembre 2016

### Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce et de surindemnisation

Les nouvelles dispositions légales sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Selon le droit actuel, le partage des prétentions de prévoyance est possible uniquement si aucun cas de prévoyance n'a encore eu lieu. À l'avenir, les prétentions de prévoyance pourront être divisées même si l'un des ex-conjoints reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité. Désormais, c'est la situation au moment de l'introduction de la procédure de divorce qui est décisive, et non plus l'entrée en vigueur du jugement de divorce. La révision permet de compenser de façon équilibrée les droits issus de la prévoyance professionnelle acquis au cours du mariage, conformément aux art. 122 à 124e CC.

Les nombreuses séances d'information et les divers bulletins sur le sujet montrent à quel point la mise en œuvre de la nouvelle loi est complexe et exigeante. Cela touche en premier lieu les procédures administratives. Il faut former le personnel et le logiciel doit enregistrer des informations supplémentaires et prévoir un nouveau type de rente (rente de divorce). Les formulaires et les processus doivent être ajustés en conséquence. Si une rente de divorce est versée directement, il faut de plus veiller à effectuer une déclaration de rente et à établir un certificat de rente pour la facture fiscale.

Pour les informations générales complètes, nous renvoyons à la Circulaire d'information ASIP n° 104 ainsi qu'aux bulletins OFAS n° 140 et 142, et nous nous concentrons ci-après sur le partage de la prévoyance professionnelle lorsque la rente d'invalidité a été réduite pour cause de sur indemnisation (Art. 24 OPP 2).

Les prestations d'invalidité sont réduites pour éviter que la personne assurée bénéficie d'un revenu plus élevé suite à l'invalidité. Cela peut par exemple arriver lorsque plusieurs rentes pour enfant ou des prestations de l'assurance accidents sont versées. Afin que les deux ex-conjoints divorcés ne perçoivent pas, à long terme, plus d'avoirs de prévoyance que ceux auxquels ils avaient droit avant le divorce, ce qui créerait de fausses incitations, le partage de la prévoyance professionnelle a été réglementé au niveau de l'ordonnance par le Conseil fédéral (art. 24, al. 2<sup>ter</sup> OPP 2, art. 25a et art. 25b OPP 2).

#### Partage de la prévoyance professionnelle en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite (art. 25a OPP2)

Si une personne invalide perçoit des prestations de l'assurance accidents ou militaire, sa rente d'invalidité issue de la prévoyance professionnelle est, dans la plupart des cas, réduite à long terme. Sa prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance professionnelle.

Dans un tel cas, le tribunal devra accorder à l'ex-conjoint une indemnisation adéquate, conformément à l'art. 124e CC. Dans tous les autres cas, la prestation de sortie hypothétique sera partagée (voir la matrice de décision ci-dessous). Cela peut avoir pour effet que la prestation globale versée aux conjoints divorcés sera temporairement plus élevée qu'avant le divorce.

	Réduction en cas de prestations de l'assurance accidents ou militaire	Réduction pour d'autres motifs que des prestations de l'assurance accidents ou militaire
En cas de suppression des rentes pour enfant, la surindemnisation perdure	Pas de compensation possible avec la prestation de sortie hypothétique	Compensation possible avec la prestation de sortie hypothétique
En cas de suppression des rentes pour enfant, la surindemnisation est supprimée	Compensation possible avec la prestation de sortie hypothétique	Compensation possible avec la prestation de sortie hypothétique

Illustration 1: matrice indiquant si un partage de la prestation de sortie hypothétique est possible en cas de rentes d'invalidité réduites.

### Exemple

Un invalide de 40 ans avec trois enfants âgés de quatre, six et huit ans pourrait, sans son invalidité, obtenir un revenu de CHF 100 000.-. L'invalidité est due à une maladie. La limite de surindemnisation est située à CHF 90 000.-.

L'assurance invalidité fédérale lui verse une prestation globale de CHF 62 040.- (rente d'invalidité complète de CHF 28 200.- et trois rentes pour enfant d'invalide de CHF 11 280.- chacune). La rente d'invalidité complète versée par la caisse de pensions se monte à CHF 40 000.-, les rentes pour enfant à CHF 8 000.- chacune. La prestation globale s'élève à CHF 64 000.-. Suite à la surindemnisation, la caisse de pensions réduit ses prestations et verse la somme de CHF 27 960.-, de sorte que les prestations du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> pilier se montent ensemble à CHF 90 000.-.

Comme l'invalidité est due à une maladie, la prestation de sortie hypothétique est partagée, conformément à l'art. 124 CC. L'ex-conjointe reçoit CHF 180 000.-.

### Cas A: la caisse de pensions a défini ses prestations en fonction du salaire

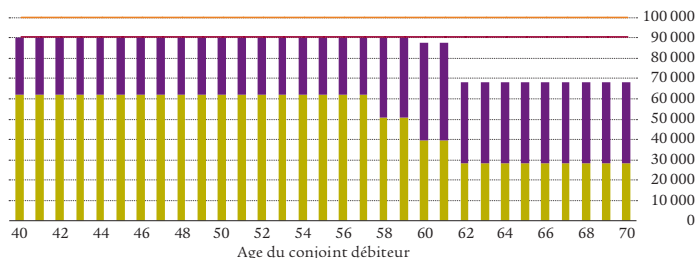
Conformément à l'art. 19, al. 1 OPP 2, elle ne peut pas réduire la rente d'invalidité. Comme son avoir de vieillesse passif a été réduit de CHF 180 000.-, l'assuré touchera, à la retraite, une rente de vieillesse réduite. Dans notre exemple, la rente de vieillesse est réduite de CHF 12 300.-.

### Cas B: la caisse de pensions verse une rente d'invalidité à vie

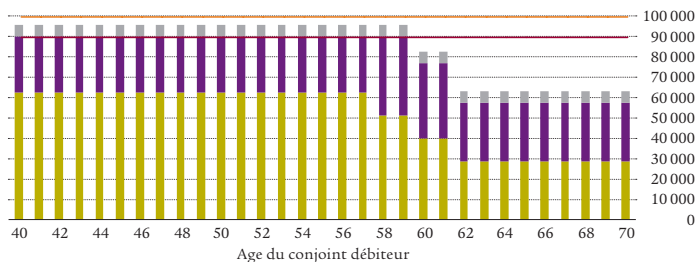
Elle a défini ses prestations en fonction de l'avoir de vieillesse projeté, sans intérêt. Le taux de conversion déterminant pour la rente d'invalidité est de 6%. La rente d'invalidité complète est ainsi réduite de CHF 10 800.- (CHF 180 000.- × 6%). Le montant des rentes pour enfant versées reste inchangé.

La surindemnisation subsiste malgré la réduction de la rente d'invalidité liée au divorce, l'institution de prévoyance verse une prestation inchangée de CHF 27 960.-. Du fait que la prestation inchangée, coordonnée en raison de la surindemnisation, est versée et que la femme divorcée peut s'attendre à une rente de vieillesse plus élevée en raison de la prestation de sortie hypothétique accordée, les conjoints divorcés bénéficient ainsi indirectement, et jusqu'à suppression de la deuxième rente pour enfant, de prestations plus élevées. Pour l'institution de prévoyance, cela peut occasionner des coûts supplémentaires qui doivent être pris en charge collectivement par les autres assurés. Pour savoir si et dans quelle mesure des coûts en résultent, il faut tout d'abord éclaircir si une réassurance des risques existe et comment les prestations sont évaluées par l'expert en prévoyance professionnelle.

Prestation avant divorce



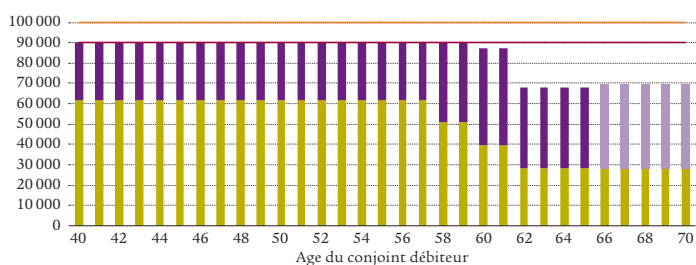
Prestation après divorce



■ Total 1<sup>er</sup> pilier     — Perte de revenu présumée     — Limite de surindemnisation     ■ Prestation supplémentaire à l'ex-conjoint (contre-valeur de la rente)

Illustration 3: la surindemnisation n'est complètement supprimée qu'à partir du 60<sup>e</sup> anniversaire. Jusqu'à cette date, les conjoints divorcés ont profité du divorce. Ce fait est représenté dans le graphique sous forme de prestation supplémentaire aux ex-conjoints. Pour illustrer, nous avons transformé la prestation de sortie hypothétique à transférer en une rente actuarielle à vie.

Prestation avant divorce



Prestation après divorce

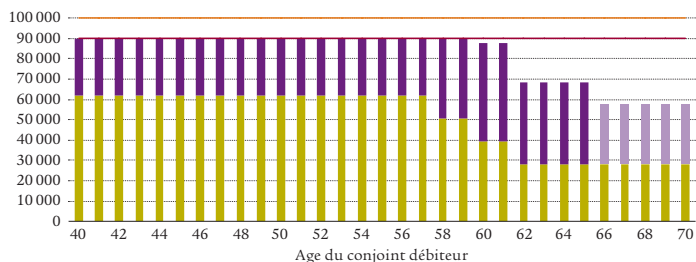


Illustration 2: la personne assurée touche les mêmes prestations jusqu'à la retraite. Avec le transfert de l'avoir de vieillesse hypothétique, la rente de vieillesse projetée est réduite de CHF 12 300.-.

### **Partage de la prévoyance professionnelle en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite (Art. 25b OPP 2)**

Si un invalide a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite, le tribunal se base sur la rente complète pour le calcul du partage.

Si la somme accordée dépasse la rente d'invalidité réduite, cette dernière est convertie en une rente de divorce. En cas de décès du conjoint débiteur, la somme accordée est intégralement transformée en rente et versée au conjoint créancier. Pour la conversion, c'est la date d'entrée en force du jugement de divorce qui est déterminante, et non celle du décès. Il en va de même si, suite à la suppression ou à la réduction de la surindemnisation, la prestation versée correspond au minimum à la rente accordée. Afin qu'un divorce n'entraîne pas d'avantages, l'art 24, al. 2ter OPP 2 précise que la part de rente accordée continuera d'être prise en compte pour le calcul de la surindemnisation.

#### **Exemple:**

la rente d'invalidité complète se monte à CHF 60 000.-. La caisse de pensions verse une rente réduite de CHF 20 000.-.

#### **Cas A: une part de rente de CHF 15 000.- est accordée au conjoint**

Puisque le montant est inférieur à la rente réduite, il est converti en une rente de divorce, qui sera versée au conjoint créancier. Comme la part de rente accordée est toujours prise en considération dans le calcul de surindemnisation, la rente d'invalidité du conjoint débiteur se réduit à CHF 5 000.-.

#### **Cas B: une part de rente de CHF 30 000.- est accordée au conjoint**

Puisque le montant est supérieur à la rente réduite, une part s'élevant à CHF 20 000.- est convertie en une rente de divorce, qui sera versée au conjoint créancier. Comme la part de rente accordée est toujours prise en considération dans le calcul de surindemnisation, le conjoint débiteur ne reçoit plus de rente. En vertu de l'art. 25, al. 3, let. c OPP 2, le conjoint divorcé touche alors, en plus, une indemnisation adéquate, conformément à l'art. 124e CC. Le conjoint débiteur meurt après dix ans. Le conjoint créancier reçoit dès lors la rente de divorce complète.

#### **Conclusion**

En cas de divorce après l'âge réglementaire de la retraite, la prestation globale de l'institution de prévoyance reste inchangée à la suite de la surindemnisation après le jugement de divorce.

Si les rentes d'invalidité sont dépendantes de l'avoir de vieillesse, les conjoints divorcés peuvent, en cas de divorce avant l'âge de la retraite, se retrouver (indirectement) dans une meilleure situation qu'avant le divorce. Cela peut occasionner des frais supplémentaires pour l'institution de prévoyance. Dans le but de les réduire au maximum, nous recommandons:

- Un contrôle global des prestations d'invalidité, de sorte que la surindemnisation ne survienne que dans des cas exceptionnels.
- Pour les caisses de pensions semi-autonomes, la vérification du contrat de réassurance. Les prestations de l'assureur doivent être versées dans leur intégralité, indépendamment de toute surindemnisation. La caisse de pensions peut ainsi bénéficier de gains de mutations.
- Pour les caisses de pensions autonomes, inscription au bilan du capital de prévoyance avec la rente d'invalidité réglementaire, indépendamment d'une réduction éventuelle pour cause de surindemnisation. Cela permet d'inscrire immédiatement au bilan le transfert de la prestation de sortie hypothétique, même en cas de rente viagère, car la réserve mathématique pour la rente d'invalidité réduite suite au divorce est comptabilisée après le divorce.

#### **Perspectives**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la LAA du 25 septembre 2015, on doit s'attendre à d'autres changements au niveau des dispositions visant à empêcher les avantages injustifiés (art 34a LPP et art 24 OPP 2). Nous partons du principe que les divorces avec rentes d'invalidité touchés par la surindemnisation constituent des cas isolés. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il ne faut rien précipiter en termes de modifications réglementaires concernant la surindemnisation en cas de divorce. Les modifications résultant de la révision de la LAA et du nouveau partage de la prévoyance professionnelle pourront ainsi être mises en œuvre en une fois dans les règlements.

*Roland Schmid, gérant Zurich,  
le 30 novembre 2016*

## Aperçu du partage et du transfert de prétentions de prévoyance en cas de divorce

### Partage de prétentions de prévoyance

	Personne active	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge normal de la retraite	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité à partir de l'âge normal de la retraite / bénéficiaire d'une rente de vieillesse
Qu'est-ce qui est partagé?	Droits issus de la prévoyance professionnelle acquis au cours du mariage (du jour du mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce)		Rente d'invalidité ou rente de vieillesse
Avoir de prévoyance lors de l'introduction de la procédure de divorce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestation de sortie réglementaire</li> <li>- Avoir de libre passage</li> <li>- Versements anticipés pour la propriété du logement (pertes d'intérêts incl.)</li> </ul>	- Prestation de sortie réglementaire hypothétique	

### Transfert au débit du conjoint débiteur

Conjoint débiteur	Personne active	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge normal de la retraite	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité à partir de l'âge normal de la retraite / bénéficiaire d'une rente de vieillesse
Son IP transfère	Part de la prestation de sortie	Part de sa prestation de sortie hypothétique	Part de sa rente (généralement sous forme de versement de rente courant)
Conséquence sur la (future) prestation sous forme de rente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la future rente de vieillesse</li> <li>- Réduction des futures prestations de risque, si dépendantes de l'avoir de vieillesse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la rente</li> <li>Exception: la rente d'invalidité définie en pourcent du salaire assuré n'est pas réduite</li> </ul>	- Réduction de la rente

### Transfert en faveur du conjoint créancier

Conjoint créancier	Personne active (<58)	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité (rente complète, avant l'âge de la retraite AVS)	Personne à partir de l'âge de la retraite AVS
reçoit une part de la prestation de sortie	Transfert vers une institution de prévoyance/de libre passage/supplétive	Versement en espèces (sur demande) ou transfert vers une institution de prévoyance/de libre passage/supplétive	Versement en espèces
reçoit des rentes (=rente de divorce)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Versement à une institution de prévoyance/de libre passage/supplétive (une fois par an, intérêts inclus)</li> <li>- Dès 58 ans, versement direct sur demande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Versement direct (sur demande) ou transfert vers une institution de prévoyance/de libre passage/supplétive (une fois par an, intérêts inclus)</li> <li>- Dès 58 ans, versement direct sur demande</li> </ul>	- Versement direct

## Pension Services – La société de conseil de Swiss Life

N'hésitez pas à nous contacter:

Swiss Life Pension Services SA, General-Guisan-Quai 40, Case postale, 8022 Zurich  
Téléphone 0800 00 25 25, [pension.services@slps.ch](mailto:pension.services@slps.ch), [www.slps.ch](http://www.slps.ch)